

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 60/64/SPCG portant création de sept emplois spéciaux d'inspecteurs de la voirie

n° 60/64/SPCG

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
26 septembre 1960

Numéro JO
n° 10 du 31/10/1960

Date du numéro
31 octobre 1960

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement de la République Française à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, portant définition des Services de l'Etat dans les Territoires d'Outre-Mer et énumération des cadres de l'Etat

Vu le décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956, modifié par celui du 4 avril 1957, relatif à l'organisation des Services publics civils dans les Territoires d'Outre-Mer

Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de Gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale en Côte Française des Somalis

Vu l'arrêté n° 833 du 31 juillet 1952 portant statut du personnel des cadres supérieurs et locaux de la Côte Française des Somalis

Vu les arrêtés n°s 834, 835 et 836 du 31 juillet 1952 relatifs au régime de solde des Cadres supérieurs et locaux de la Côte Française des Somalis

Vu la note en date du 7 juillet 1960 du Ministre des Affaires intérieures

Vu l'avis du Comité consultatif de la Fonction publique émis le 16 juillet 1960

Vu l'avis de la Commission permanente de l'Assemblée Territoriale émis le 19 septembre 1960

Le Conseil du Gouvernement entendu dans sa séance du 26 septembre 1960;

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est créé au Cercle de Djibouti deux emplois spéciaux d'Inspecteur de la Voirie, dont l'un sera chargé du personnel et des travaux, et l'autre des poursuites. Art. 2.— Les Inspecteurs de la Voirie sont nommés par arrêté du Chef du Territoire, parmi les fonctionnaires et agents des cadres locaux, sur proposition du Ministre des Affaires intérieures et du Ministre de la Fonction publique après avis du Commandant du Cercle de Djibouti. L'arrêté portant nomination à ces emplois pourra être rapporté pour fautes professionnelles lourdes, rendement insuffisant, manque de conscience professionnelle, ou de valeur morale sans préjudice des sanctions disciplinaires que l'intéressé pourrait encourir pour les mêmes faits. Art. 3.— Les titulaires des emplois

spéciaux prévus à l'article 1er percevront une rémunération au moins égale à celle prévue pour les fonctionnaires des cadres supérieurs classés, à l'indice 200 pour l'Inspecteur de la Voirie chargé du personnel et des travaux, et à l'indice 160 pour l'Inspecteur chargé des poursuites. Art. 4— Les dispositions du présent arrêté seront enregistrées, publiées et communiquées partout où besoin sera, et prendront effet pour compter du 1er juillet 1960.

Le Chef du Territoire,Président du Conseil de Gouvernement,J. COMPAN.Par le Chef du Territoire, Président du Conseil de Gouvernement :Le Vice-Présidentdu Conseil de Gouvernement,ALI AREF BOURHAN.Le Ministre des Affaires Intérieures,DJIBRIL GOUDAL GUIRE.Le Ministre de la Fonction Publique,OMAR MOHAMED BOURHAN.